



Vous avez dit « Laïcité » ?

1 Définir la « Laïcité »

A Discussion

- Qu'est-ce que la laïcité pour vous ?
- La laïcité d'un État n'est pas la laïcité d'une personne*. Comment peut s'appliquer concrètement la laïcité d'un État, selon vous ?
- Votre pays est-il un État laïque ? Pouvez-vous expliquer ?
* personne qui ne fait pas partie du clergé (ne signifie pas « athée »)

B Reportage sur la crèche exposée à la mairie de Béziers

[Vidéo France 3](#)

Avant de visionner ce reportage, répondez librement à cette question :

« Jésus, Marie et Joseph dans le hall d'une mairie, est-ce contraire au principe de laïcité ? »

Visionnez le reportage et répondez aux questions suivantes :

a. Que dit l'article 28 de la loi de 1905 ?

.....
.....

b. Où peut-on être libre de pratiquer sa religion, selon Jean Regourd ?

.....

c. Pourquoi les crèches exposées dans les mairies pourraient-elles sortir du cadre de la laïcité de l'État ?

.....
.....

d. Quelle contradiction évoque Philippe de Villiers ?

.....

e. Quelle distinction fait Nicolas Cadène ?

.....



Après le visionnage :

- Que pensez-vous de ce débat sur la laïcité des institutions, débat récurrent en France ?
- La laïcité est-elle une idéologie ou un principe de liberté, selon vous ?
- Les éléments de la religion catholique ont-ils une place dans l'organisation politique de l'État français, d'après vous ?

2 Lecture des principes de la loi de 1905

du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Version consolidée au 19 mai 2011

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : Principes.

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

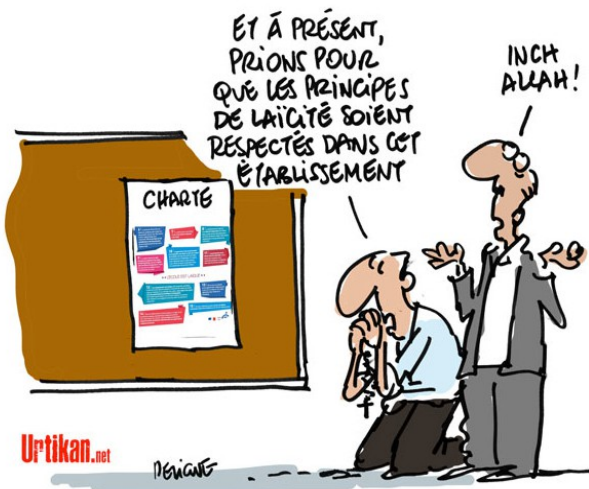
La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

- Quel est le principe fondamental énoncé dans l'article 1 ?
.....
- Quelles restrictions budgétaires sont évoquées dans l'article 2 ?
.....
- Que pensez-vous de ces deux principes fondateurs de la séparation de l'Église et de l'État ?
- Quelles influences ont, d'après vous, ces principes sur la vie quotidienne des Français, aujourd'hui ?
- Que pensez-vous du port de signes religieux ou athées dans les écoles publiques ?

3 Discussion à partir de dessins humoristiques

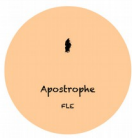


- Comment interprétez-vous ces deux dessins ?
- Quelle contradiction évoque le premier dessin ? Est-ce intéressant ?
- Quelle image de l'école publique donne le deuxième dessin ? Qu'en pensez-vous ?
- « Liberté, Égalité, Fraternité », la devise de la République Française peut-elle être affirmée par le principe de laïcité, selon vous ?

En complément (niveau C1) :

Lors d'une conférence à l'université de Lorraine, le 14 novembre 2014, le professeur Henri Pena Ruiz intervient sur ce thème : « l'intégration républicaine, le choix de l'émancipation »

Cette vidéo aide à saisir réellement ce qu'est la question de la Laïcité, notamment dans la république française.



4 L'exception de l'Alsace et de la Moselle

Article tiré du site <http://www.vie-publique.fr>

Le droit des cultes en Alsace-Moselle

La loi de séparation des églises et de l'Etat a été adoptée en 1905, période pendant laquelle les départements d'Alsace-Moselle étaient annexés par l'empire allemand, à la suite de la défaite de 1870 et du traité de Francfort du 10 mars 1871. En 1918, quand l'Alsace-Moselle redevient française, la loi de 1905 n'y est pas appliquée. L'Alsace-Moselle conserve son droit local, ce qui est confirmé par la loi du 1er juin 1924.

Le statut des cultes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est largement issu du **régime concordataire** mis en place en 1802, modifié par des textes allemands notamment sur le traitement et les pensions des ministres du culte, de leurs veuves et de leurs orphelins.

Comme sous le Concordat, quatre cultes sont reconnus : le culte catholique, les cultes protestants luthérien et réformé, le culte israélite. Ces cultes sont dotés, pour l'exercice de leur mission, d'organismes ayant la personnalité morale, les **établissements publics du culte**. (...)

La définition des circonscriptions territoriales de chacun de ces cultes et la nomination de certains **personnels du culte** sont soumises à l'autorisation du ministre de l'intérieur. Le Bureau des cultes intervient dans la désignation de ces personnels qu'il rémunère sur le budget de l'Etat.

En outre, un **enseignement religieux** est dispensé dans les écoles publiques, ce qui est interdit dans les autres départements français.

En Alsace-Moselle, se pose aussi le problème du statut de l'islam qui n'est pas un culte reconnu mais qui compte environ 100000 fidèles dans ces trois départements. La commission présidée par Jean-Pierre Machelon sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics a notamment proposé d'engager un processus de reconnaissance du culte musulman en commençant par l'introduction de l'enseignement religieux musulman dans les établissements secondaires et par la mise en place d'un système de formation des personnels religieux.

- Pourquoi l'Alsace et la Moselle ne sont-elles pas soumises à la loi de 1905 ? Quelle loi suivent-elles ?
- Quelles religions sont concernées par ce droit local ?
- Qu'offre ce droit local ?
- Pourquoi l'islam est-il exclu de cette loi ?
- Quelle implication cela a-t-il sur la formation des personnels religieux ? Est-ce important ?
- Que pensez-vous de cette distinction locale sur le territoire français ?

